

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**  
**sur la**  
***LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES***  
***TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES (1994)***

**Présenté par**  
**Peter J. M. Lown, c.r.**  
**CHLC**  
**Joost Blom, c.r.**  
**Colombie-Britannique**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandation, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les procès-verbaux et les résolutions adoptés à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.*

**Août 2021**

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples  
informations, svp contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

**Rapport final du Groupe de travail**  
**sur la**  
***Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des***  
***instances (1994)***  
**(août 2021)**

[1] Lors de la réunion annuelle de 2020 de la section civile de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, le Groupe de travail a présenté un [rapport provisoire et une annexe](#) faisant état des progrès qu'il avait réalisés quant à l'examen de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*. Le rapport dressait une liste complète des questions qui se rapportaient à des mises à jour éventuelles de la *Loi uniforme*. La liste était divisée en trois catégories : premièrement, les questions nécessitant une mise à jour et une adaptation; deuxièmement, les questions devant être examinées qui nécessitent possiblement une explication, mais sans modification législative; et troisièmement, les questions qui ne nécessitent la prise d'aucune mesure.

[2] Le rapport provisoire faisait état de sept questions devant être examinées davantage par le Groupe de travail. Seuls deux éléments sont restés inchangés : le premier, un examen des commentaires académiques sur les dispositions relatives au transfert, a abouti à la décision de ne prendre aucune mesure ; le dernier, la résidence ordinaire d'une société, est resté inchangé, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Les six autres sont abordées dans la version actualisée de la *Loi uniforme*. En particulier, (i) le traitement des consommateurs et des employés, et (ii) la codification de la doctrine *Moçambique* (y compris une révision importante d'un aspect de cette doctrine) sont des ajouts substantiels à la *Loi*. En outre, le Groupe de travail a pris connaissance et tenu compte des observations formulées lors des discussions qui ont eu lieu à la réunion annuelle.

[3] Voici comment le Groupe de travail a réglé les sept questions qu'il devait examiner plus en profondeur :

**1. Renvoi des instances**

À la suite de l'examen de la doctrine, il a été déterminé que cette question n'appelait pas une modification de la *Loi*.

**2. Lien réel et substantiel à caractère résiduel**

Bien qu'il n'y ait aucune modification législative, les observations expliquent comment un tribunal pourrait évaluer la compétence territoriale sur la base d'un lien réel et substantiel [alinéa 3e)] en l'absence d'un des liens créant une présomption (article 10). Par surcroît, les observations indiquent clairement qu'il serait contraire à la philosophie de la *Loi* qu'un tribunal tranche qu'un facteur de rattachement créant une présomption qui est sciemment exclu suffise, en soi, pour

établir qu'il y a compétence territoriale (voir les observations sur l'article 10 de la *Loi uniforme* révisée).

### **3. Terminologie**

À l'issue d'une discussion importante, le Groupe de travail a décidé de conserver le terme « compétence territoriale ». Les implications de l'emploi de ce terme sont abordées dans les observations sur l'article 2 de la *Loi uniforme* révisée.

### **4. La doctrine Moçambique**

Cette doctrine (établie par la décision de la Chambre des lords dans *British South Africa Co. v. Companhia de Moçambique*, [1893] AC 602 [HL]), prévoit qu'un tribunal n'a pas compétence pour statuer sur le titre de propriété d'un bien immeuble dans un autre État. La *Loi* de 1994 ne traitait pas de cette doctrine à titre d'aspect de la compétence matérielle. Cela dit, le Groupe de travail a établi que la *Loi* devrait comprendre des dispositions explicites au sujet de cette doctrine au regard de la compétence matérielle. Néanmoins, à cette fin, il était crucial de refléter les exceptions à la doctrine ainsi que les limites de celle-ci. La doctrine et les exceptions/limites sont énoncées à l'article 12.1 et dans les observations connexes.

### **5. Partie obligatoire**

Le Groupe de travail a maintenu la décision initiale de ne pas inclure la « partie nécessaire ou utile » comme base pour la compétence territoriale. Cependant, il a reconnu qu'il peut exister de rares cas où, en droit, une personne doit être incluse dans une instance et que la *Loi* doit prévoir un fondement en matière de compétence territoriale pour ce type de situation, lorsqu'aucun autre fondement n'est disponible. Le Groupe de travail a adopté l'expression « la partie obligatoire ». Ce fondement de la compétence territoriale figure à l'alinéa 3d.1), et les observations présentent un exemple spécifique de son application.

### **6. Consommateurs et employés**

La question de l'inclusion de clauses de compétence exclusive dans les contrats entre une entreprise et un consommateur ou entre un employeur et un employé a fait l'objet de nombreuses discussions. Dans une situation de ce type, il existe souvent un déséquilibre de pouvoir au détriment du consommateur ou de l'employé. Ce constat soulève des questions quant au caractère équitable des clauses de cette nature.

Le Groupe de travail a décidé de résoudre la situation des consommateurs et des employés en donnant à ceux-ci l'option de traiter une clause de compétence exclusive comme étant non exclusive. Dans le contexte de la version révisée de l'article 11, lequel traite maintenant à la fois des accords de compétence exclusive et non exclusive, cette option permet aux consommateurs et aux employés d'éviter de devoir répondre au critère plus strict des « motifs sérieux », comme c'est le cas

normalement pour déroger à une clause de compétence exclusive. Les accords de compétence seraient plutôt traités en fonction de la doctrine moins stricte du *forum non conveniens*.

#### **7. Résidence habituelle d'une personne morale**

Le Groupe de travail a décidé de laisser ces dispositions inchangées puisqu'elles cadrent avec l'approche de la Cour suprême du Canada au chapitre de la compétence à l'égard d'une personne morale.

### **Activités du Groupe de travail**

[4] Le Groupe de travail s'est réuni bimensuellement à partir de janvier 2021. Manifestement, bon nombre des questions à examiner étaient interreliées et nuancées. Par conséquent, certaines décisions provisoires sont demeurées en suspens jusqu'aux derniers stades. Au final, à la fin du mois de mars, le Groupe a arrêté ses décisions en matière de politiques, et une série complète d'instructions de rédaction a été élaborée.

[5] Compte tenu de l'interconnexion des concepts, certaines révisions ont dû être apportées après la réception de l'ébauche.

[6] La Saskatchewan a entrepris le processus de rédaction. Le professeur Blom a dirigé la révision et la mise à jour des observations.

[7] La *Loi* date de 1994 et a été édictée dans trois provinces et un territoire (Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan et Yukon). En conséquence, l'introduction et les observations doivent tenir compte du contexte qui prévaut 25 ans plus tard et expliquer les modifications proposées, dont certaines découlent de la jurisprudence qui s'est développée pendant cette période.

[8] Tout au long du processus, le Groupe de travail s'est fondé sur la *Loi* codifiée, y incorporant quelques légères modifications postérieures à 1994. Les administrations qui ont mis en œuvre la *Loi uniforme* peuvent faire fond sur la *Loi* modificative. Celles qui ne l'ont pas fait peuvent mettre en œuvre la *Loi* codifiée.

[9] En formulant ses propositions, le Groupe de travail a pris en compte les règles équivalentes figurant dans le *Code civil du Québec*. Bien que la version actualisée de la *Loi* demeure largement en phase et compatible avec le *Code civil du Québec*, il existe certaines différences qui reflètent des choix distincts en matière de politiques. Ces différences sont soulignées dans les observations.

[10] Voici les membres du Groupe de travail :

Peter J. M. Lown, c.r. – Alberta (Président)  
Joost Blom, c.r. – Université de la Colombie-Britannique (Chercheur principal)  
Bradley Albrecht – Gouvernement de l'Alberta  
Frank Pignoli – Gouvernement de l'Ontario

Rapport final du Groupe de travail  
sur la  
*Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (1994)  
(août 2021)

John A. Lee – Gouvernement de l’Ontario  
Blair Barbour – Gouvernement de l’Île-du-Prince-Édouard  
Darcy McGovern, c.r. – Gouvernement de la Saskatchewan  
Laurence Bergeron – Gouvernement du Québec  
Michael Hall – Gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Arthur Close, c.r. – Colombie-Britannique \*\*  
Stephen G.A. Pitel – University of Western Ontario  
Geneviève Saumier – Université McGill, Québec

[11] Certaines contributions méritent d’être soulignées. Le professeur Joost Blom a agi comme expert en la matière dans le cadre de la préparation de la documentation pour le Groupe. Nous avons également eu le privilège d’obtenir le concours de trois éminents universitaires ainsi que de trois membres du groupe de travail initial de 1994.

[12] Le Groupe de travail a travaillé assidûment dans des délais serrés. Je remercie tous les membres pour le temps et les efforts qu’ils ont consacrés et, particulièrement, pour leur collaboration constructive et solidaire.

[13] Comme toujours, je tiens à remercier Clark Dalton pour l’incroyable soutien qu’il apporte aux projets, de même que Kathleen Cunningham pour son soutien administratif.

[14] J’ai été ravi de présider ce groupe et de soumettre le présent rapport.

Peter J. M. Lown, c.r., président.

\*\*Vers la fin de notre travail, nous avons appris la triste nouvelle qu’Arthur est décédé subitement. Cette perte me navre profondément et porte un coup dur au Groupe de travail et à la Conférence dans son ensemble. Les contributions d’Arthur étaient toujours constructives et de grande portée. Il nous manquera énormément.